

## COMITE SYNDICAL DU 3 JUILLET 2019

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE

**PRESENTS** : Mmes Martine BISAUTA, Marie-Ange THEBAUD, Jeanine BLANCO,  
MM Pierre ESPILONDO, Yves BUSSIRON, Philippe ELISSALDE, Daniel ARRIBERE, Michel LANSALOT-GNE,  
Jean CAZENAVE, Jean-Michel CAMOU, Serge ARCOUET, Xavier LACOSTE, Vincent CARPENTIER

**EXCUSES** : Mmes Chantal KEHRIG COTTENÇON, Valérie DEQUEKER, MM Jacques VEUNAC, Pierre-Marie  
NOUSBAUM, Jean CHOIGNARD, Dominique BOSCOQ, Patrick DESTIZON, Jean-Paul BIDART

**ABSENT** : Mme Bernadette JOUGLEUX (Décédée)

**POUVOIRS** : M. Michel THICOIPE à Mme Martine BISAUTA

**Secrétaire de séance** : Mme Marie-Ange THEBAUD.

<b>Délibération n°1</b> : Approbation du procès-verbal du 29 mai 2019 .....	2
<b>Délibération n°2</b> : Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets – Année 2018 .....	2
<b>Délibération n°3</b> : Signature d'une convention avec la Mairie de Sare pour la prestation d'entassement de déchets verts. ....	3
<b>Délibération n°4</b> : Signature de la convention et de ces avenants avec l'éco-organisme ECO DDS .....	4
<b>Délibération n°5</b> : Attribution du marché de transport de déchets ménagers depuis le quai de transfert de Zaluaga vers le pôle Canopia .....	5
<b>Délibération n°6</b> : Inscription du projet « Pavillon vert » au Plan Régional de prévention des déchets .....	5
<b>Délibération n°7</b> : Adoption des tarifs d'accueil des déchets inertes sur les ISDI de Salies et de Navarrenx .....	6
<b>Délibération n°8</b> : Modification de la prise en charge de la part employeur des titres restaurant .....	7
<b>Délibération n°9</b> : Création d'un service de paiement en ligne à l'usage des usagers du service .....	8
<b>Délibération n°10</b> : Ouvertures de poste –Tableau des emplois .....	9
<b>Délibération n°11</b> : Convention de mise à disposition d'un agent – Service Communication . .....	10
<b>Délibération n°12</b> : Décisions de la Présidente .....	10

## **Délibération n°1 :    Approbation du procès-verbal du 29 mai 2019**

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents.

Il sera proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 29 mai 2019 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical  
**Décide** d'approuver le procès-verbal du 29 mai 2019.

## **Délibération n°2 :    Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets – Année 2018**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est devenu obligatoire avec l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi " Barnier " du 2 février 1995.

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 est venu préciser les modalités de cette obligation pour le Maire ou le Président de l'EPCI de présenter à son conseil ou à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné à l'information des usagers.

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015, s'inscrit dans cette loi en précisant les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans les Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers.

### **Faits marquants 2018 :**

Le syndicat Bil ta Garbi s'est vu confier la compétence « valorisation et traitement des déchets inertes autres que ménagers et assimilés » au 1<sup>er</sup> janvier 2018. En concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière des déchets du BTP, une recherche de sites de valorisation et de stockage des déchets inertes a été initiée en septembre 2018.

En début d'année, la certification ISO 14001, qui atteste des meilleures pratiques en matière de management environnemental, a été renouvelée pour 3 ans.

L'Unité de Valorisation Organique (UVO) de Canopia a été remise en service fin 2017, ce qui a permis de produire : 13 025 MWh d'électricité, 10 447 MWh de chaleur, et 18 271 tonnes de compost normé. L'UVO de Mendixka a quant à lui permis de produire 2 020 tonnes de compost normé.

### **Indicateurs majeurs du rapport annuel 2018 :**

	<b>Tonnages 2018</b>	<b>Performances 2018</b>	<b>Evolution performance 2017/2018</b>
Ordures ménagères résiduelles	91 941 t	293 kg/hab	-2%
Recyclables	27 741 t	86 kg/hab	+ 1%
Déchetteries	83 104 t	257 kg/hab	+10%
<b>TOTAL Déchets ménagers et assimilés (DMA)</b>	<b>205 786 t</b>	<b>635 kg/hab</b>	<b>+3%</b>

Si les apports directs en déchetteries par les usagers attestent d'une bonne compréhension des consignes, leurs importantes quantités impactent l'objectif global de réduction du Syndicat. Les tonnages ainsi que

la performance à l'habitant ont augmenté depuis 2017 du fait d'un apport plus important de déchets en déchetteries et, en particulier, des déchets verts (performance +15%), du « tout-venant » (performance +11%) et du bois (performance +8%), et ce malgré la montée en puissance de la filière mobilier. Dans le même temps, les quantités d'ordures ménagères poursuivent leur baisse (293 kg/hab en 2018 vs 306 kg/hab en 2010) et le geste de tri des habitants progresse (86kg/hab vs 76 kg/hab en 2010)

**Le taux de valorisation global des déchets est de 66%**

- Ordures ménagères résiduelles : 54 %
- Recyclables : 96 %
- Déchetteries : 71%

Le rapport annuel 2018 sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sera transmis aux deux collectivités membres du Syndicat. Ce document sera mis en ligne sur le site web du Syndicat et donc téléchargeable librement. La date de mise en ligne sera indiquée aux 211 communes du Territoire.

Il est demandé aux élus du Comité Syndical de prendre acte de l'information faite du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Prend acte** de l'information faite du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés joint à la présente délibération.

**Délibération n°3 : Signature d'une convention avec la Mairie de Sare pour la prestation d'entassement de déchets verts.**

Sur la déchetterie de Saint-Pée-sur-Nivelle est aménagée une aire de stockage des déchets verts. L'optimisation de la gestion de l'aire de broyage passe par la mise en tas des déchets verts qui nécessite l'utilisation d'un tractopelle.

Le Syndicat ne disposant pas du matériel et du personnel nécessaires à l'empilement des déchets verts, et compte tenu de la durée limitée d'intervention pour la déchetterie (temps de parcours inclus), il est convenu que la Commune de Sare réalise cette prestation de proximité.

Une convention doit fixer les modalités de réalisation de cette prestation d'empilement des déchets verts par la Commune de Sare pour le compte du Syndicat Bil Ta Garbi.

La convention a pour objet la mise à disposition par la Commune de Sare de moyens humains et matériels tels que définis dans le document jointe en annexe.

Elle comprend la mise à disposition du tractopelle, le carburant et l'entretien du véhicule, y compris les éventuelles réparations directement liées à l'intervention de mise en tas des déchets verts dans les déchetteries, ainsi que les assurances.

Le montant annuel de l'intervention est d'environ 6 000 € TTC.

La convention proposée sera mise en application à compter du transfert de compétences entre la CAPB et le syndicat Bil Ta Garbi et seront valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Bureau syndical, saisi du dossier lors de la séance du 27 juin 2019 a émis un avis favorable.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Comité syndical :

- d'approuver les modalités de réalisation des prestations d'empilement de déchets verts par la Commune de Sare détaillées dans la convention jointe en annexe,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Approuve** les modalités de réalisation des prestations d'empilement de déchets verts par la Commune de Sare détaillées dans la convention jointe en annexe,

**Autorise** Madame la Présidente à signer ladite convention.

#### **Délibération n°4 : Signature de la convention et de ces avenants avec l'éco-organisme ECO DDS**

Eco DDS est l'éco organisme en charge des déchets chimiques des particuliers. Des difficultés de réagrément de cet éco-organisme ont entraîné du 11 janvier 2019 jusqu'à la date effective de réagrément le 10 mars 2019 une rupture de la prise en charge des enlèvements des déchets dangereux des usagers en déchetterie.

Au niveau du territoire de Bil Ta Garbi, l'opérateur commun à la collecte Eco DDS et hors Eco DDS a pris en charge la collecte de l'ensemble des DDS (particuliers et professionnels) sans rupture d'enlèvements pour les déchetteries et le Syndicat. En revanche, la prise en charge financière de ces enlèvements EcoDDS resterait à l'état actuel des discussions en partie à la charge du Syndicat.

Le réagrément d'EcoDDS sur la période 2019-2024 implique d'établir une nouvelle convention entre les 2 structures, avec une date limite du 30 juin 2019.

Le syndicat a d'ores et déjà transmis en mars dernier l'annexe 5 de la convention pour enclencher les enlèvements des DDS en déchetterie.

Se pose aujourd'hui la question de signer en l'état la convention type proposée par Eco DDS qui a fait l'objet récemment d'un avenant 5 juin 2019.

AMORCE invite aujourd'hui les collectivités à :

- ne pas signer la nouvelle convention type proposée en l'état mais d'adopter une convention modifiée. L'idée est de maintenir la programmation d'une délibération d'ici le 30 juin démontrant la volonté de la collectivité à assurer la reprise des DDS sur le terrain, mais portant sur une convention type de nouveau amendée assurant la conformité complète aux dispositions de l'arrêté produits (pour les article 5.1 et 5.5.I) et proposant une prise en charge intégrale des coûts supportés par les collectivités durant la période de suspension de l'agrément (annexe 4) dans l'attente de la mise à disposition d'un nouvel avenant concerté.
- demander un report de l'échéance de signature au 30 septembre 2019 afin de stabiliser un avenant conforme à l'arrêté « produit » réglementairement concerté avec les représentants des collectivités et soumis au MTES, et assurant une prise en charge intégrale des coûts de collecte et de traitement des DDS pendant la période de suspension (demande à formuler auprès d'EcoDDS et du Ministère).

Ces recommandations d'AMORCE exposent le Syndicat à la suspension de la collecte des DDS en cas de blocage de la signature par Eco DDS.

Il est précisé, suite au retour d'Amorce la veille du comité syndical, que les écueils relatifs au respect de l'arrêté « produits » sont levés par les avenants 1 et 2 proposés par EcoDDS, malgré le manque de concertation relevé autour de ces deux avenants. Reste l'écueil de la prise en charge des coûts d'enlèvement, de collecte et de traitement des DDS des particuliers sur la période de réagrément de l'éco organisme.

La convention type pourra être adoptée après modification des points 4.4 et 4.5 de l'annexe 4 relative à cette prise en charge.

Aussi il est proposé au comité Syndical d'autoriser la présidente à signer une convention type intégrant les modifications des 4.4 et 4.5 de l'annexe 4 relatifs à la prise en charge des coûts de collecte et de traitement des DDS des particuliers sur la période de réagrément de l'éco organisme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Autorise** la présidente à signer une convention type intégrant les modifications des points 4.4 et 4.5 de l'annexe 4 relatifs à la prise en charge des coûts de collecte et de traitement des DDS.

### **Délibération n°5 : Attribution du marché de transport de déchets ménagers depuis le quai de transfert de Zaluaga vers le pôle Canopia**

Le Syndicat BIL TA GARBI a lancé une consultation pour le transport de déchets ménagers depuis le quai de transfert de Zaluaga (Saint Pée sur Nivelle) vers le pôle Canopia (Bayonne).

Les prestations du présent marché devront être assurées sur une durée de 18 mois, reconductible une fois un an (12 mois).

La consultation a été lancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

A l'issue de la période de mise en concurrence, trois candidats ont remis une offre : Mauffrey, Landabide et Irastorza.

Après analyse réalisée par les services du Syndicat, et sur proposition d'un rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 19 juin 2019 et a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MAUFFREY pour un montant de 374 075,00 € HT sur la durée globale du marché (18 mois).

Il est proposé au comité syndical d'autoriser la Présidente à signer le présent marché avec l'entreprise MAUFFREY pour un montant de 374 075,00 € HT sur la durée globale du marché (18 mois).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Autorise** la Présidente à signer le présent marché avec l'entreprise MAUFFREY pour un montant de 374 075,00 € HT sur la durée globale du marché (18 mois).

### **Délibération n°6 : Inscription du projet « Pavillon vert » au Plan Régional de prévention des déchets**

Lors du bureau Syndical du 15 mai dernier, un état d'avancement du projet a été réalisé.

Pour mémoire, la société Suez, en lien avec le GIP Chemparc, qui a pour mission de contribuer à la revitalisation économique du Bassin industriel de Lacq (64), a sollicité les équipes et élus du Syndicat et de la Communauté de communes de Lacq Orthez sur une opportunité de valorisation de CSR sur le bassin de Lacq.

Des rencontres des élus des structures ont eu lieu en juin puis octobre 2018 sur ce sujet.

Le Cabinet Merlin avait été missionné en 2016 pour une mission d'AMO pour le développement d'une filière locale de production d'énergie à partir de CSR. Cette étude n'avait pas abouti à l'identification d'exutoires pérennes de valorisation de CSR. La mission du Cabinet Merlin a été relancée en novembre 2018 afin d'évaluer l'opportunité technico économique de ce projet appelé Pavillon Vert.

Le Cabinet Merlin est donc venu réaliser une présentation détaillée des conclusions de son travail en commission générale le 6 mars 2019.

Comité syndical du 03 juillet 2019

A l'issue de cette présentation, et après nouvelles rencontres des services des collectivités concernées (Cdc de Lacq-Orthez, Bil Ta Garbi, Sietom de Chalosse) afin de partager les conclusions de cette étude, chaque collectivité a confirmé par écrit son intérêt pour la poursuite de cette démarche.

Nous travaillons actuellement avec le SIETOM de Chalosse à faire connaître notre projet à la Région Nouvelle Aquitaine, concernée au titre de la compétence déchets, de la compétence transition énergétique et de la compétence économie.

Par ailleurs, l'enquête publique relative au Projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés se déroule de mi-juin à mi-juillet 2019. Le Syndicat réaffirme aujourd'hui son intérêt pour ce projet qu'il convient d'inscrire dans les documents de planification.

A ce titre, la note jointe a été transmise le 11 juin dernier aux élus et aux services de la Région Nouvelle Aquitaine en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique.

Il est proposé au comité syndical de valider la demande d'inscription de ce projet dans les documents de planification de la Région Nouvelle Aquitaine et d'autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Valide** la demande d'inscription de ce projet dans les documents de planification de la Région Nouvelle Aquitaine

**Autorise** la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.

### **Délibération n°7 : Adoption des tarifs d'accueil des déchets inertes sur les ISDI de Salies et de Navarrenx**

La Communauté de Communes du Béarn des Gaves accueille sur son territoire deux installations de stockage de déchets inertes, installations qui sont exploitées par le Syndicat en vertu de la compétence en matière de traitement des déchets du BTP qui lui a été confiée au 1er janvier 2018, et pour lesquelles une déclaration de changement d'exploitant a été effectuée auprès des services de l'état en février 2018.

Ces installations de stockage des déchets inertes de Navarrenx et de Salies de Béarn accueillent des déchets inertes issus de déchetteries et des déchets inertes issus de professionnels. Chaque collectivité (Communauté de Communes du Canton de Navarrenx et Communauté de Communes de Salies) appliquait jusqu'alors ses tarifs propres.

La reprise de l'exploitation de ces deux sites depuis début 2018 par le Syndicat Bil Ta Garbi implique la définition de tarifs à appliquer aux apports des professionnels.

Il est donc proposé d'appliquer les tarifs suivants communs aux deux sites :

- Un camion de 3,5 T ..... 10 €
- Un camion entre 4 et 10 T ..... 20 €
- Un camion de 10 T et plus..... 30 €

Il est proposé au Comité syndical de valider l'application de ces tarifs.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Valide** l'application de ces tarifs.

## **Délibération n°8 :            Modification de la prise en charge de la part employeur des titres restaurant**

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Le mécanisme retenu est celui qui s'applique aux indemnités d'élus. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Depuis janvier 2014, l'ensemble des agents du syndicat bénéficient de titres restaurant. A ce jour, les chauffeurs de polybenne (agents itinérants de la collectivité) bénéficient de l'octroi de titres restaurant d'une valeur faciale de 9 euros avec prise en charge de 60 % par l'employeur et 40% par l'agent, le nombre de titres restaurant octroyé correspondant au nombre de jours effectivement travaillés.

Les autres agents du syndicat (agents sédentaires) hors stagiaires et contrat de très courte durée (moins d'un mois), bénéficient de l'octroi de titres restaurant d'une valeur faciale de 6 euros avec prise en charge de 50 % par l'employeur et 50% par l'agent, le nombre de titres restaurant octroyé correspondant au nombre de jours effectivement travaillés.

En effet, la différence de traitement entre les deux types d'agents (agents itinérants et agents sédentaires) est donc justifiée par des contraintes différentes (lieu de repas aléatoire ou lieu de repas mis à disposition).

Pour les agents, dits itinérants, il est envisagé de maintenir le système en vigueur actuellement, à savoir comme indiqué ci-dessus, l'octroi de titres restaurant d'une valeur faciale de 9 euros avec prise en charge de 60 % par l'employeur et 40% par l'agent, le nombre de titres restaurant octroyé correspondant au nombre de jours effectivement travaillés.

Pour ces agents, dits sédentaires, il est envisagé de maintenir la valeur faciale du titre restaurant à 6 Euros mais d'augmenter la participation du syndicat à hauteur de 60 % de la valeur du titre, les 40 % restant étant à la charge de l'agent.

Le nombre de titres restaurant octroyés correspondra au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (les journées d'absence, telles congés annuels, congés maladies, RTT, autorisation d'absence exceptionnelle, ne donnent pas lieu à l'octroi de titres restaurant).

Il est également précisé que l'octroi de ces titres restaurant privera les agents de l'attribution d'indemnités de repas (repas du midi) due en cas de déplacement sur ordre de mission.

L'attribution des titres restaurant dans le système actuel représente un budget annuel pour la collectivité de Bil Ta Garbi d'environ 75 000 €. La modification proposée engendrera un surcôt annuel d'environ 5 000 €.

Il est proposé une mise en œuvre effective au plus tard au mois de septembre 2019.

Le Comité Technique du syndicat a été saisi pour avis, la modification sera portée à l'ordre du jour du Comité syndical du 03 juillet 2019.

Il est donc demandé au Comité syndical de bien vouloir :

- valider la mise en œuvre de l'extension de la prise en charge à hauteur de 60 % par l'employeur des titres restaurant à l'ensemble des agents du syndicat ;
- autoriser la présidente à prendre toutes dispositions permettant cette mise en œuvre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Valider** la mise en œuvre de l'extension de la prise en charge à hauteur de 60 % par l'employeur des titres restaurant à l'ensemble des agents du syndicat ;

**Autoriser** la présidente à prendre toutes dispositions permettant cette mise en œuvre.

### **Délibération n°9 :                   Création d'un service de paiement en ligne à l'usage des usagers du service**

Madame la Présidente rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PayFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de Bil Ta Garbi, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures de prestations de traitement ou de reprise de matériaux. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Mme la Présidente expose les principales caractéristiques techniques du dispositif TiPi.

Concrètement, la mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités : soit intégrer PayFIP / TiPi dans le site Internet du syndicat, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

Mme la Présidente propose d'opter pour la 2<sup>ème</sup> solution étant donné que le syndicat ne dispose pas à ce jour, en interne, des capacités techniques pour assurer la mise en œuvre et la pérennité techniques de l'intégration de PayFIP / TiPi sur son propre site Internet.

Elle rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant l'obligation faite au syndicat de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,



Après avoir entendu en séance le rapport de Mme la Présidente,

Il est proposé au Comité syndical, de :

- Décider de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP,
- Autoriser Mme la Présidente à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP,

**Autorise** Mme la Présidente à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

## **Délibération n°10 :            Ouvertures de poste –Tableau des emplois**

Le Vice-président informe l'assemblée de la nécessité de faire évoluer la structuration du service maintenance. En effet, la charge de travail du responsable de maintenance

en supervision des opérations sur l'ensemble des sites est conséquente, malgré une planification hebdomadaire fixe des jours de présence sur les sites.

Au-delà de la charge actuelle, de nouvelles activités vont venir alourdir la charge du service :

- A partir de juillet 2019 : Opération de maintenance hydraulique sur le quai de transfert de Zaluaga
- A partir de 2020 : maintenance des équipements de protection incendie sur Canopia et Mendixka

Il existe également une nécessité forte, au vu de la sinistralité et des risques inhérents à l'activité de transport, de coordonner de manière plus réactive les interventions suivantes :

- Opérations de réparations, maintenance préventive, suivi de la flotte Poids Lourds en lien avec l'activité logistique et de la flotte Véhicules Légers.
- Interventions nécessaires sur les bennes, dans les déchetteries lors de détérioration de bavettes de quais par les chauffeurs BTG, de dégradations sur les armoires DMS, DEEE...
- Interventions pour réparations des engins mis à disposition sur les quais (Mauléon, Bustince) et les compacteurs sur déchetterie

Il est à souligner que la réparation des bennes et du matériel roulant est un facteur essentiel dans l'amélioration des conditions de sécurité des agents du service logistique et dans la réduction des arrêts pour accident de travail.

Au regard des besoins actuels en terme d'entretien du matériel du service logistique, et des besoins futurs sur les quais de transit, il est proposé la création d'un poste affecté à l'atelier mécanique et permettant de :

- Planifier et coordonner les interventions sur flotte PL, remorques, bennes et flotte VL (contrôles trimestriels)
- Assurer le suivi et la traçabilité des interventions sur le logiciel de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur)
- Commandes et gestion des stocks

Il est donc proposé au Comité syndical de créer un poste permanent d'adjoint technique / agent de maîtrise à temps complet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** de créer un poste permanent d'adjoint technique / agent de maîtrise à temps complet.

## **Délibération n°11 :** **Communication**

## **Convention de mise à disposition d'un agent – Service**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 12 et 14,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 30, 61 à 63

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et notamment ses chapitres I et II,

Considérant la volonté commune de disposer d'une même personne en charge de la mise en œuvre de la politique de communication de gestion de la compétence déchets à la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la partie collecte et au syndicat Bil Ta Garbi pour la partie traitement des déchets,

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser la Présidente à signer une convention fixant les conditions de mise à disposition d'un chargé de mission communication de la Communauté d'Agglomération Pays Basque auprès du syndicat Bil Ta Garbi pour y exercer les fonctions de chargé de communication « déchets ».

Le projet de convention (joint en annexe) sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B.

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser la Présidente à signer une convention fixant les conditions de mise à disposition d'une personne chargée de communication de la Communauté d'Agglomération Pays Basque auprès du syndicat Bil Ta Garbi pour y exercer les fonctions de chargé de communication « déchets ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Autorise** la Présidente à signer une convention fixant les conditions de mise à disposition d'une personne chargée de communication de la Communauté d'Agglomération Pays Basque auprès du syndicat Bil Ta Garbi pour y exercer les fonctions de chargé de communication « déchets ».

## **Délibération n°12 :**            **Décisions de la Présidente**

Le Comité syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises par la Présidente en vertu de la délégation qui lui a été confiée.

Décision 2019/26 : prestation de transport des refus de tri, d'ordures ménagères et d'encombrants non valorisables en camion polybenne avec remorque et camion semi-remorque,, attribuée à EURL LANDA BIDE pour un montant de 183 750.00 € HT ;

Décision 2019/27 : attribution d'une subvention à l'Association Fil Ton Style, d'un montant de 500.00 €, pour la création d'ateliers de recyclage de matières textiles pour fabrication de lingettes nettoyantes contribue à la réalisation des objectifs du programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG)

Décision 2019/28 : réalisation du dossier de conformité pour les phases 1.1 et 1.2 qu'il convient de passer dans le cadre de la réalisation de la 1ère phase du casier n°2 de l'ISDND de Zaluaga Bi à St Pée sur Nivelle à Safège pour un montant de 2 500.00 € HT.

Fin de séance 19h30

Comité syndical du 03 juillet 2019

10/10